

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de l'ancien château de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain)

appartenant à à l'Hôpital-hospice de Châtillon-sur-Chalaronne

sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

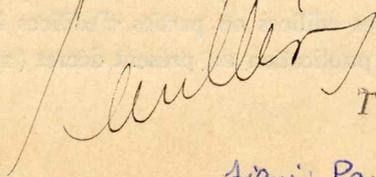
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne et au Président de la Commission administrative de l'Hospice

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

22 FÉV 1927

Paris, le

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts



T. S. V. P.

Signé: Paul LEON